



## PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° *12-2018-07-09-001* du ..... **09 JUL. 2018**

**portant modification du régime d'exploitation de la station communale  
de traitement des eaux usées de la commune de SAINT GEORGES DE  
LUZENCON- (12100)**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-25-1 du 25 janvier 2018 autorisant la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON à exploiter la station communale mixte d'épuration des eaux usées de la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON- 12100 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;
- Vu** la demande initiale de monsieur le maire de la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON en date du 23 septembre 2015 complétée ultérieurement ;
- Vu** le rapport du 22 juin 2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;
- Vu** l'arrêt du traitement des effluents industriels en provenance de l'usine de la Société FROMAGERE DE SAINT GEORGES, elle-même en fin d'exploitation ;

**Vu** l'absence de traitement d'effluent industriel sur cette station ;

**Considérant** que cette unité sort du champ de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que cette unité devient soumise à déclaration au titre de la réglementation applicable aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau.

**Considérant** que la demande de la mairie justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

## **- ARRÊTE -**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2008-25-1 du 25 janvier 2018 autorisant la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON à exploiter la station communale mixte d'épuration des eaux usées, implantée sur le Parc d'activités de Vergonhac de la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON- 12100 est abrogé à la date de délivrance du récépissé de déclaration au titre de la réglementation applicable aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau.

-

### **Article 2**

Jusqu'à signature du récépissé de déclaration IOTA mentionné à l'article 1, le système de traitement doit répondre en tout point aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 . Le programme d'autosurveillance mis en œuvre au cours de l'année 2018 doit répondre aux exigences de cet arrêté sur la base d'une charge brute polluante organique de 3645 EH (donnée conformité ERU 2016).

### Article 3

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT GEORGES DE LUZENCON, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Rodez, le 09 JUIL. 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie

